

FNAMS

Fédération
Nationale
des Agriculteurs
Multiplicateurs
de Semences

Production de semences

NTE 03 - mars 2015

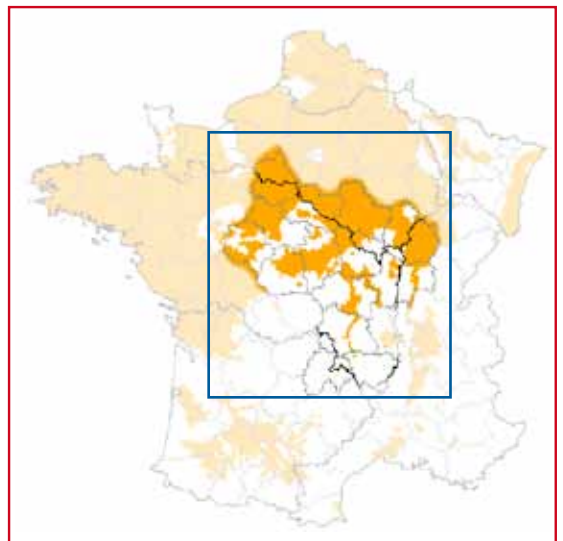
Réglementation azote (5^{ème} programme d'actions) Bassin de production Auvergne-Bourgogne-Centre

Le 5^{ème} Programme d'Actions Nitrates est régi par le PAN (Programme d'Actions National). Par ailleurs, deux types d'arrêtés préfectoraux ont été pris dans les régions :

- Un arrêté datant de 2012 ou 2013, selon les régions, et fixant la méthodologie et le référentiel de calcul de la dose prévisionnelle d'azote par culture (bilan azoté), définis par le Groupe Régional d'Experts Nitrates, et éventuellement révisé en 2014,
- Un arrêté récapitulatif du Programme d'Actions Régional (PAR) en 2014.

Tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable sont concernés par le 5^{ème} Programme d'Actions Nitrates.

La délimitation des zones vulnérables qui fait actuellement l'objet d'un projet de décret et d'arrêté au niveau national, est en cours de modification.



Zones vulnérables 2012 - Source MEDDE

Le Programme d'Actions National (PAN) et Régional (PAR)

Le programme d'Actions National se compose de 8 mesures.

- **Mesure 1** : périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- **Mesure 2** : prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage
- **Mesure 3** : limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée
- **Mesure 4** : plan de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques
- **Mesure 5** : limitation de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- **Mesure 6** : conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détremés, inondés, gelés ou enneigés
- **Mesure 7** : couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses
- **Mesure 8** : couverture végétale le long des cours d'eau

Les mesures 1, 3, 7 et 8 sont adaptées et/ou renforcées par des mesures locales définies dans les Programmes d'Actions Régionaux (PAR).

Ce document constitue un résumé des spécificités des mesures 1, 3, 4, 6 et 7 qui concernent les cultures porte-graine dans les zones vulnérables des régions Auvergne, Bourgogne et Centre. Il ne remplace pas les textes réglementaires.

Période d'interdiction d'épandage

Principe de la mesure

Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés (type I, II, III, voir tableau 1)

Tableau 1 : Les trois types de fertilisants

Type I	Type II	Type III
Fumiers compacts pailleux (FCP), sauf fumiers de volailles (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) Composts d'effluents d'élevage (CEE) Boues, Eaux résiduaires (C/N>8)	Fumiers compact pailleux de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volailles) Eaux résiduaires Digestats bruts de méthanisation Effluents peu chargés (C/N<8)	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation

Tableau 2 : Calendrier d'interdiction d'épandage pour les cultures porte-graine en fonction du type de fertilisants azotés dans les régions Auvergne, Bourgogne, Centre

Régions	Type de fertilisants azotés		
	Type I	Type II	Type III
Auvergne, Bourgogne, Centre		15/12 au 15/01	

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abri,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg/ha.



Modalité d'établissement du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)

Principe de la mesure

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont obligatoires pour chaque îlot cultural.

Le PPF est établi au moment du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter. Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat du calcul (pour plus de détails voir l'arrêté national PAN au point IV de l'annexe I ainsi que l'arrêté GREN en vigueur).

Tableau 3 : Date limite de réalisation du Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) dans les régions Auvergne, Bourgogne, Centre

Régions	Date limite de réalisation du PPF
Auvergne	Au 31/03 pour les cultures d'hiver et les cultures pérennes et à l'implantation de la culture pour celle des printemps et d'été
Bourgogne	Au plus tard avant le 1 ^{er} apport réalisé en sortie d'hiver ou avant le 2 ^{ème} apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps
Centre	Au plus tard : - 15/03 pour les cultures d'automne et cultures pérennes, - 30/04 pour les cultures de printemps semées avant le 30/04 - 15 jours après le semis lorsque le semis est postérieur au 1/05

Le CEP doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son enregistrement est toléré). Il contient à la fois des informations sur chacun des îlots culturaux (couvert, apports de fertilisants, gestion de l'interculture..), des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage (pour plus de détails voir l'arrêté national PAN au point IV de l'annexe I).

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

Conditions d'épandage

Principe de la mesure

Tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable doit respecter des distances par rapport aux cours d'eau et respecter des règles relatives aux sols en forte pente, aux sols détremés et inondés, aux sols enneigés et gelés.

Par rapport aux cours d'eau

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit à moins de 2 m des berges des cours d'eau et l'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit à moins de 35 m (réduit à 10 m en cas de couverture végétale permanente).

Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit sur des sols dont la pente est supérieure à un seuil compris entre 10 et 20 % selon le type de fertilisants et la présence ou non d'un « dispositif » (bande enherbée ou boisée, talus).

Tableau 4 : Seuil de pente au-delà duquel l'épandage de fertilisant est interdit * (conditions décrites dans le PAN)

Classe de pente	Type de fertilisant			
	Type I	Type II	Type III	
0 - 10 %	✓	✓	✓	✓ Autorisé
10 - 15 %	✓	!	✓	! Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation
15 - 20 %	!	✗	!	✗ Interdit
> 20 %	✗	✗	✗	✗ Interdit

* Cette mesure est en cours de révision, notamment pour préciser la méthode de calcul de la pente.

Par rapport aux sols détremés et inondés

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit sur les sols détremés (c'est-à-dire « inaccessibles du fait de l'humidité ») ou inondés (c'est-à-dire avec « de l'eau largement présente en surface »).

Par rapport aux sols enneigés et gelés

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit sur les sols enneigés (c'est-à-dire « entièrement couverts de neige »), et sur les sols gelés.

Mesure 3

Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Principe de la mesure

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural est limitée : elle doit être calculée selon l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable. Ce calcul s'appuie sur une méthode développée par le COMIFER. Dans chaque région, la méthode de calcul de la dose d'azote prévisionnel à utiliser a été adaptée sur proposition du Groupe Régional d'Experts Nitrates (GREN).

Pour les cultures porte-graine, selon l'espèce et la région, l'une des trois méthodes de calcul suivantes s'applique :

- la méthode du bilan régionalisée,
- la dose plafond (valeur maximale à ne pas dépasser) ou
- la dose pivot (valeur centrale à partir de laquelle la dose est déterminée)

Tableau 5 : **MÉTHODE DE CALCUL** pour les cultures porte-graine de betterave industrielle, de fourragères et de potagères dans les régions Auvergne, Bourgogne, Centre

Régions	Méthode de calcul de la dose prévisionnelle
Auvergne	La dose d'azote totale à apporter est plafonnée à 210 kg /ha
Bourgogne	La dose d'azote à apporter est plafonnée à 210 kg/ha, sauf pour les espèces listées dans le tableau 7 pour lesquelles la méthode du bilan régionalisée doit être appliquée (1)
Centre	Méthode du bilan régionalisée (2) Exceptions : la dose d'azote est plafonnée à l'hectare pour les espèces listées dans le tableau 8. Pour les espèces non mentionnées dans l'arrêté GREN, qui ne sont donc ni soumises à la méthode du bilan régionalisée ni à une dose plafond, la dose est plafonnée à 50 kg/ha.

(1) En Bourgogne, pour établir la dose d'azote prévisionnelle à apporter sur les cultures porte-graine, les étapes de calcul à suivre sont détaillées dans l'annexe 2 de l'arrêté GREN de cette région. Cette annexe est téléchargeable sur le site de la DREAL Bourgogne. Attention : les besoins en azote des cultures ne sont pas précisés dans l'arrêté, ces références sont indiquées dans le tableau 7.

(2) En région Centre, pour établir la dose d'azote prévisionnelle à apporter sur les cultures porte-graine, les étapes de calcul à suivre sont détaillées dans l'annexe 2 de l'arrêté GREN de cette région. Cette annexe est téléchargeable sur le site de la DREAL Centre.

Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azote de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Outil de calcul de la dose d'azote prévisionnelle

L'exploitant peut recourir à un outil de calcul de la dose prévisionnelle en lieu et place du référentiel régional. Cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER.

Analyse de sol annuelle (reliquat d'azote minéral en sortie hiver)

En Auvergne, Bourgogne et Centre, toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur au moins un îlot cultural pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

En région Centre :

- Toute personne exploitant en zone vulnérable plus de 50 ha de SCOP est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol, sur au moins deux îlots culturaux différents, dont une analyse au moins pour une des trois principales

cultures exploitées en zone vulnérable. Une des deux analyses peut être remplacée par l'estimation du reliquat donné par un logiciel type SCAN ou EPICLES, ou issu du logiciel de pilotage FARMSTAR utilisant EPICLES.

- Toute personne exploitant en zone vulnérable plus de 3 ha de SAU et n'ayant pas de SCOP est tenue de réaliser chaque année une analyse de sol (taux de matière organique ou azote total présent dans les horizons de sols cultivés).

Analyses supplémentaires

En région Centre uniquement, et à compter de la campagne d'irrigation 2015, tout exploitant doit connaître la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation avec une analyse datant au plus de 4 ans. Le résultat de l'analyse est à conserver avec le plan prévisionnel de fumure.

Outil de pilotage

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesuré par un outil de pilotage.

Tableau 6 : **FRACTIONNEMENT DES APPORTS** pour les cultures porte-graine de betterave industrielle, de fourragères et de potagères dans les régions Auvergne, Bourgogne, Centre

Régions	Modalités de fractionnement des apports
Auvergne	Si dose totale à apporter > 100 kg d'azote efficace*/ha, le fractionnement est obligatoire
Bourgogne	Pas de recommandation pour les cultures porte-graine
Centre	Pour toutes cultures implantées avant le 15/02 hors colza implanté en été ou à l'automne, la dose cumulée des apports de fertilisants azotés de synthèse à la date du 15/02 ne doit pas dépasser 50 kg d'azote/ha Si dose totale à apporter > 100 kg d'azote efficace*/ha, le fractionnement est obligatoire

* Somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport, ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan.

Tableau 7 : **Références des besoins en azote des cultures porte-graine à utiliser dans la méthode du bilan régionalisée de la région Bourgogne**

Famille botanique	Espèce	Besoin en azote kg/ha
Fourragères porte-graine		
Poacées	Ray-grass anglais	170
	Ray-grass d'Italie	110 (hors précoupe de printemps)
	Fétuque élevée	160
	Fétuque rouge	150
	Dactyle	190
	Ray-grass hybride	110 (hors précoupe de printemps)
	Fétuque ovine	150
	Fétuque des prés	160
	Brome	160
	Fléole des prés	160
	Radis fourrager	150
	Betterave sucrière porte-graine	
Chénopodiacee	Betterave sucrière	280
Potagères porte-graine		
Alliacées	Oignon - plantation automne	150
	Oignon - plantation printemps	110
	Poireau	140
	Echalote	150

Pour les cultures non mentionnées ci-dessus, la dose est plafonnée à 210 kg/ha.

Famille botanique	Espèce	Besoin en azote kg/ha
Potagères porte-graine		
Apiacées	Carotte (type Nantaise)	140
	Persil	140
	Aneth	140
	Coriandre	140
	Fenouil	140
	Panais	140
	Céleri	140
Asteracées	Chicorée Witloof (semis direct)	160
	Chicorée à feuille	160
	Laitue	130
	Cardon	140
	Chicorée Scarole / Frisée	160
Brassicées	Radis (type rond-rouge)	150
	Navet	150
	Cresson de fontaine	110
	Roquette	150
Chénopodiacees	Betterave rouge	200
	Epinard	120
	Poirée	280
Valerianacée	Mâche	110 *

* La mâche nécessite un apport total de 110 unités d'N/ha, dont 70 pour l'élaboration des semences et 40 pour permettre un développement végétatif suffisant, indispensable à la faisabilité de la récolte qui est très délicate.

Tableau 8 : **Dose plafond à appliquer pour certaines cultures porte-graine en région Centre**

Cultures porte-graine	Dose plafond (en kg/ha) (X + Xa)
Chou	135
Chou fourrager	135
Ciboule	100
Citrouille - Patisson	140
Concombre	140
Cornichon	140
Courge - courgette	140
Melon	140
Paturin des prés	100

La dose prévisionnelle est égale à Nirr + Xa + X et ne doit pas dépasser la dose plafond établie par culture (tableau ci-contre).

X : Fertilisation azotée minérale

Nirr : Apport d'azote par l'eau d'irrigation

Xa : Fertilisation azotée organique

Pour les cultures non mentionnées dans l'arrêté GREN, la dose est plafonnée à 50 kg/ha.

Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Principe de la mesure

Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue à limiter les fuites de nitrates au cours de ces périodes pluvieuses en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique. Ainsi la couverture des sols est rendue obligatoire en zone vulnérable, selon les modalités décrites ci-dessous.

Quelques exceptions et adaptations sont toutefois prévues (voir tableaux 12 et 13 ci-contre).

Tableau 9 : Définition et type de couverts possibles des intercultures longues et courtes

	Intercultures longues	Intercultures courtes
Définition	Interculture entre une culture principale récoltée en été ou à l'automne et une culture semée à compter du début de l'hiver	Interculture entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture semée au printemps
Type de couverts possibles	<ul style="list-style-type: none"> - CIPAN* - Culture dérobée - Repousses de colza denses et homogènes spatialement - Repousses de céréales denses et homogènes spatialement limitées à 20% des surfaces en IC longues à l'échelle de l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> - Cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte - CIPAN

* CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) : culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée).

Tableau 10 : Rappel de la différence entre CIPAN et cultures dérobées

	CIPAN	Culture dérobée
Intérêt	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Récolte ou pâturage	Non	Oui
Fertilisation	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace*	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 70 kg d'azote efficace Fertilisants azotés de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins
Plan prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage de fertilisants azotés de type III

* Somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport, ou le cas échéant pendant la durée d'ouverture du bilan.

Tableau 11 : Modalités de conduite de la couverture végétale dans les régions Auvergne, Bourgogne, Centre

Régions	Implantation	Durée de conservation	Destruction	Type destruction cultures PG	Fertilisation couverture végétale
Centre	Pas de recommandation	Au moins 2 mois	Interculture longue : pas avant le 30/10 Interculture longue : pas avant le 20/08	Chimique autorisée	Type I et II dans la limite de 70 kg/ha
Bourgogne	Pas de recommandation	Au moins 2 mois	Interculture longue : pas avant le 15/10 Interculture courte : pas avant le 15 /08	Chimique autorisée	Type I et II dans la limite de 40 kg / ha
Auvergne	Au plus tard le 1/10	Pas de recommandation	Pas avant le 15/11 (sauf si infestation d'adventices vivaces)	Chimique interdit sauf si îlots infestés pas des adventices vivaces	Type I et II* dans la limite de 70 kg/ha

* Pour les effluents de type II sous réserve du respect des conditions suivantes :

- limitation de la dose d'apport d'azote efficace à 70 kg/ha,
- exclusion des semis d'orge et de blé et des CIPAN contenant des légumineuses
- dates obligatoires d'implantation de la CIPAN : pour les cultures récoltées avant le 1er septembre, l'implantation de la CIPAN doit être réalisée au plus tard le 15/09 ; pour les récoltes réalisées entre le 1 et le 15/09 inclus, l'implantation de la CIPAN doit se faire dans les 15 jours suivants la récolte.



En Auvergne, Bourgogne et Centre, les légumineuses pures ne sont pas autorisées comme couverture végétale.

De plus, les repousses de céréales en Auvergne ainsi que le blé et l'orge en région Centre ne sont pas autorisés comme couverture végétale.

Tableau 12 : **EXCEPTIONS** à l'implantation de la couverture végétale dans les régions Auvergne, Bourgogne, Centre

Régions	Critères	Justificatifs (1) à tenir à la disposition de l'administration et à renseigner dans le CEP
Centre	Ilots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 01/10 sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol	Date de récolte de la culture principale
Bourgogne	Ilots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 10/09 sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol	Date de récolte de la culture principale
	Ilots culturaux pour lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol	Date de travail du sol et justifier que l'îlot cultural est concerné par une conduite certifiée en agriculture biologique
	Ilots culturaux justifiant d'un taux d'argile $\geq 40\%$ sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol	Analyse de sol justificative et date de travail du sol
Auvergne	Ilots culturaux correspondant à des sols d'alluvions argileuses de la zone inondable du Val de Saône et du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier et justifiant d'un taux d'argile compris strictement entre 25 % et 40 %, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol	Analyse de sol justificative du taux d'argile
	Ilots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 15/09 sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol (intercultures longues)	Analyse de sol justifiant du taux d'argile par unité de sol homogène, RSH sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural. Formulaire de l'annexe 4 du PAR (2) à transmettre à la DDT au plus tard le 15/08
	Ilots culturaux en intercultures longues nécessitant un travail du sol avant l'hiver et présentant des sols dont le taux d'argile est $> 27\%$	
	Ilots culturaux sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices. Réaliser au moins 3 faux semis en cas de récolte avant le 1/08 ou 2 en cas de récolte à partir du 1/08. Dans tous les cas le dernier faux semis doit être fait après le 1/09	Formulaire de l'annexe 4 du PAR (2) à transmettre à la DDT 15 jours avant la réalisation du faux semis et au plus tard le 15 août ; RSH sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural à inscrire dans le PPF ou de justifier d'un outil de pilotage de la fertilisation validée
"Années exceptionnelles" : Arrêté préfectoral départemental justifié par des situations climatiques exceptionnelles rendant impossibles l'implantation d'une CIPAN	Demande de dérogation à déposer à la préfecture par la chambre d'agriculture	

(1) En plus du bilan azoté post-récolte à enregistrer dans le CEP

(2) L'annexe 4 du PAR Auvergne est téléchargeable sur le site de la DREAL Auvergne.

Tableau 13 : **ADAPTATIONS** des modalités de couverture végétale dans les régions Auvergne, Bourgogne, Centre

Régions	Critères	Justificatifs (1) à tenir à la disposition de l'administration et à renseigner dans le CEP	Destruction du couvert ou modalités de couverture des sols
Centre	Cas des sols argileux $\geq 40\%$	Analyse granulométrique du sol	Durée minimale d'implantation : 6 semaines Destruction à partir du 15/10
	Cas des sols argileux $\geq 40\%$ et nécessité d'un labour avant le 15 septembre	Analyse granulométrique du sol et date de labour	Pas d'obligation de couverture avant labour mais obligation après labour de mettre en place une CIPAN (durée minimale d'implantation : 6 semaines) Destruction à partir du 15/10
Bourgogne	Inter-cultures comprises entre un maïs grain et une culture de printemps et situées en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier		La couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain, sans broyage ni enfouissement des résidus
Auvergne	Ilots culturaux situés en zone vulnérable et en zone inondable derrière maïs (grain et semence), sorgho et tournesol	RSH sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier d'un outil de pilotage de la fertilisation validée. Formulaire de l'annexe 4 de l'arrêté PAR Auvergne (2) à transmettre à la DDT au plus tard le 15 août	La couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus
	Ilots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile $> 27\%$		Destruction à partir du 1/10 (sous réserve de 2 mois d'implantation)

(1) En plus du bilan azoté post-récolte à enregistrer dans le CEP.

(2) L'annexe 4 du PAR Auvergne est téléchargeable sur le site de la DREAL Auvergne.



Dans tous les cas d'exceptions / adaptations, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte (BGA) et l'inscrit dans son CEP. Le BGA est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture. Pour plus de détails, il faut se référer à l'arrêté PAR en vigueur dans votre région (en ligne sur le site de la DREAL).

Glossaire

BGA :	Balance Globale Azotée
CEP :	Cahier d'Enregistrement des Pratiques
CIPAN :	Culture Intermédiaire Piège A Nitrate
COMIFER :	Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GREN :	Groupe Régional d'Experts Nitrate
PAN :	Programme d'Actions National
PAR :	Programme d'Actions Régional
PPF :	Plan Prévisionnel de Fumure
RSH :	Reliquat Sortie Hiver

DREAL

Auvergne :	www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr
Bourgogne :	www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr
Centre :	www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Pour accéder aux informations complètes sur la réglementation azote de votre région (carte des zones vulnérables et liste des communes concernées, les arrêtés du programme d'actions et du GREN), consultez le site de la DREAL. Dans le moteur de recherche sur la page d'accueil, entrez le mot-clé : nitrates




Pour en savoir plus...

Les 5 notes techniques - Règlementation Azote déclinées par bassin de production (Grand Ouest, Auvergne - Bourgogne - Centre, Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest) sont téléchargeables sur le site de la FNAMS www.fnams.fr

Articles Bulletins Semences :

- Le 5ème programme d'actions de la Directive Nitrates : Quel impact sur la production de semences de betteraves ? BS n° 238 - 2014
- La gestion des CIPAN en zones vulnérables - BS n°232 - 2013

Documentation disponible au :

 Centre Technique de la FNAMS
Impasse du Verger - 49800 Brain sur l'Authion
FNAMS Tél : 02.41.80.91.00 - fnams.brain@fnams.fr

BULLETIN SEMENCES

Retrouvez tous les 2 mois l'actualité technique, économique et réglementaire du monde des semences

